

JURISPRUDENCE

Accidents du Travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable de l'employeur – Incidence d'une décision pénale de relaxe de celui-ci du chef de blessures involontaires et d'infractions aux règlements de sécurité – Autorité de la chose jugée ne s'attachant qu'aux faits compris dans la poursuite – Faute inexcusable pouvant être reconnue par le juge civil pour d'autres faits.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
24 février 2000

D. contre Société Quillery

Attendu que, le 18 septembre 1987, M. D., salarié de la société Quillery, a été blessé par électrocution sur un chantier dirigé par M. P., préposé délégué par l'employeur ; que, poursuivi pour blessures involontaires et infractions aux règles de sécurité des travailleurs, ce dernier a été relaxé par un arrêt devenu définitif ; que la Cour d'Appel (Paris, 20 janvier 1997) a débouté M. D. de sa demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que M. D. fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, d'une part, que n'ayant autorité de chose jugée qu'au regard des faits compris dans la poursuite, une décision de relaxe n'exclut pas la reconnaissance par la juridiction civile d'une faute inexcusable de l'employeur fondée sur d'autres faits ; qu'en érigeant en principe que la décision de relaxe dont avait bénéficié le préposé délégataire s'opposait à la reconnaissance d'une faute quelconque à son encontre et, par voie de conséquence, à la mise en jeu de la responsabilité de l'employeur, la Cour d'Appel a méconnu dans sa portée le principe de l'autorité de la chose jugée et violé l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; alors, d'autre part, que le juge est lié par les conclusions prises devant lui ; qu'en affirmant que M. Da Ponte n'avait

invoqué aucune faute autre que celle ayant consisté en la transgression par l'employeur des règlements en matière de sécurité, celle-là même que la juridiction répressive avait écartée, bien qu'il eût expressément soutenu qu'il appartenait à ce dernier ou à son délégué de veiller personnellement à leur constante observation, en sorte que c'était un défaut de surveillance qu'il dénonçait, la Cour d'Appel a dénaturé ses écritures en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée, ni dénaturer les conclusions de la victime, qu'ayant retenu que l'existence d'une faute inexcusable ne pouvait plus être recherchée du chef des infractions poursuivies à la suite de l'accident, la Cour d'Appel a fait ressortir que le défaut de surveillance invoqué n'était pas distinct du délit de blessure involontaire dont avait été relaxé le chef de chantier délégué par l'employeur ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

NOTE. – Cet arrêt illustre l'autonomie de la faute inexcusable par rapport à la faute pénale de l'employeur (rapporter Cassation sociale, 20 juin 1984, Droit Ouvrier, 1985, p. 20).

Le juge civil conserve la possibilité de prononcer la condamnation de l'employeur pour faute inexcusable même si l'employeur a été relaxé au pénal. Toutefois, cette condamnation ne saurait être fondée sur les faits compris dans la poursuite qui n'a pas abouti à la culpabilité de l'employeur. Elle ne peut trouver un fondement que dans des faits distincts, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence ; le défaut de surveillance se confondant avec l'imprudence ou la négligence, éléments du délit de blessures involontaires.